



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2224-13 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1335-2,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les statuts de la CCMG (Communauté de Communes des Montagnes du Giffre),

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant la nécessité de contribuer à la protection de l'environnement, au développement durable et au maintien de la salubrité publique,

Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets des huit communes, qu'il soit résident permanent ou temporaire, qu'il soit particulier ou professionnel.

Chacun des maires des huit communes ayant conservé le pouvoir de police, il convient à chaque commune de prendre un arrêté pour l'application du présent règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

SOMMAIRE

Article 1 :	Définition des déchets collectés	3
1.1	Définition d'un déchet	3
1.2	Les ordures ménagères résiduelles	3
1.3	Les corps creux	3
1.4	Les corps plats	4
1.5	Le verre	4
1.6	Les textiles	4
1.7	Les déchets à déposer en déchèterie	4
Article 2 :	Usagers du service de collecte des déchets	5
2.1	Les particuliers	5
2.2	Les professionnels	5
2.3	Les Communes	6
Article 3 :	Modalités de collecte des déchets	6
3.1	Collecte en porte à porte	6
3.2	Collecte en points d'apport volontaire	8
3.3	Collecte en déchèterie	9
Article 4 :	Financement du service	9
Article 5 :	Infractions au présent règlement	10
5.1	Constat des infractions	10
5.2	Liste des contraventions applicables	10
Article 6 :	Informations et renseignements	11
Article 7 :	Exécution du présent règlement	11

ARTICLE 1 : DEFINITION DES DECHETS COLLECTES

1.1 Définition d'un déchet

Un déchet est le résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, de toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble que son détenteur destine à l'abandon.

1.2 Les ordures ménagères résiduelles

Les déchets ménagers sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués des déchets résiduels après réalisation des opérations de tri des déchets, en vue de leur recyclage.

Ces déchets proviennent essentiellement d'éléments liés à l'alimentation des habitants et du nettoyage normal des habitations comme, par exemple, les ampoules ancienne génération, la vaisselle en verre cassée, les lingettes, la litière des animaux, les couches et résidus divers.

Ces déchets ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de la collecte des ordures ménagères.

Le taux de siccité (pourcentage de matière sèche) doit impérativement être supérieur à 25%.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères :

- les déchets recyclables issus des collectes sélectives (emballages légers, verre, papiers, textiles ...)
- les déchets qui par leur dimension, leur poids, ou leur nature sont destinés à la déchèterie (déblais/gravats, chutes de plâtre, végétaux, encombrants, mobilier, pneumatiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, grands cartons ...)
- les déchets susceptibles de blesser le personnel de la collecte ainsi que les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement
- les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades ainsi que les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux
- les déchets provenant des établissements d'artisans, de commerçants, d'industriels et des établissements publics qui produisent en grosse quantité des déchets non assimilables aux déchets ménagers doivent faire appel à des collecteurs spécialisés selon la nature des déchets à éliminer.

Les déchets interdits à la collecte des déchets ménagers résiduels font pour la plupart l'objet d'une possibilité de dépôt en points d'apport volontaire ou en déchèterie (cf. article 1.7).

1.3 Les corps creux / non-fibreux

Les corps creux / non-fibreux sont constitués de :

- bouteilles et flacons en plastique clair ou teinté : bouteilles d'eau ou de jus de fruits ou d'huile végétale, flacons de shampoing ou de gel douche, bidons de lessive ... (avec bouchons)
- emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes de soda, moule à gâteaux en aluminium ... (sans bouchons)

Remarque importante : lorsque l'extension des consignes de tri sera en vigueur, les déchets suivants seront acceptés :

- films alimentaires, pots en plastique (yaourt, crème), berlingots, tubes de dentifrice en plastique, barquettes.

1.4 Les corps plats / fibreux

Les corps plats / fibreux sont constitués de :

- briques alimentaires : de lait, de jus de fruits, de soupe ...
- petits emballages en carton : suremballages de yaourts, paquets de biscuits, boîtes de riz ou de céréales ...
- papiers, journaux, magazines, prospectus ...

Les cartons bruns (cartons ondulés constitués de plusieurs couches) doivent être jetés à la déchèterie.

1.5 Le verre

Les emballages en verre peuvent être de différentes formes, mais ont obligatoirement contenu un liquide ou un composant alimentaire au préalable :

- pots de confiture, de moutarde, de yaourt ...
- bouteilles de jus de fruits ou d'alcool.

Les flacons de parfum et la vaisselle en verre cassée doivent être jetés avec les ordures ménagères.

1.6 Les textiles

Les textiles peuvent être déposés dans une borne de recyclage à condition qu'ils soient propres, en bon état et secs :

- Vêtements
- Chaussures
- Maroquinerie
- Peluches
- Linge de maison : torchons de cuisine, serviettes et gants de toilette, draps, taies d'oreillers ou de traversins, alèses, housses de couette, couettes, couvertures.

1.7 Les déchets à déposer en déchèterie

La déchèterie des Montagnes du Giffre est accessible avec un badge. Les déchets suivants sont acceptés et doivent être déposés dans les bennes ou les conteneurs adéquats :

- Mobilier
- Encombrants
- Incinérables
- Métaux
- Déblais, gravats (*)
- Cartons bruns
- Bois
- Déchets verts

- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Pneus **sans jantes**
- Textiles
- Huiles végétales
- Huiles minérales
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)
- Déchets ménagers spéciaux (DMS) : solvants, peintures, produits phytosanitaires, aérosols, acides et bases...
- Batteries
- Lampes et tubes fluorescents
- Piles et accumulateurs
- Capsules de café
- Cartouches d'encre
- Extincteurs inférieurs à 2 kg

() La vaisselle en céramique ou en faïence peut être déposée dans la benne à gravats.*

Sont interdits les déchets suivants :

- Ordures ménagères
- Corps plats / fibreux, corps creux / non-fibreux et verre issus du tri sélectif et destinés à être déposés en points d'apport volontaire
- Cadavres d'animaux
- Produits explosifs notamment les extincteurs supérieurs à 2 kg et les bouteilles de gaz
- Dérivés amiantés
- Déchets des activités hospitalières ou médicales
- Carcasses de véhicules
- Pneus de véhicules agricoles et poids lourds
- Pneus avec jantes
- Bois traités
- Produits non identifiés

Il est conseillé de se référer au règlement intérieur de la déchèterie pour davantage d'informations.
La liste des produits admis en déchèterie pourra être étendue sans que le présent règlement de collecte soit modifié.

ARTICLE 2 : USAGERS DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS

2.1 Les particuliers

La CCMG est compétente pour collecter et traiter les déchets des particuliers tels que définis à l'article 1.

Les particuliers sont assujettis à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

2.2 Les professionnels

La CCMG peut collecter les déchets des professionnels dans la mesure où ces déchets, eu égard aux quantités et à leur nature, sont assimilables aux déchets des particuliers.

Les professionnels sont donc assujettis à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) au même titre que les particuliers.

2.3 Les Communes

La CCMG peut collecter et traiter les déchets des communes dans la mesure où ces déchets, eu égard à leur nature, sont assimilables aux déchets des particuliers.

Les locaux des mairies et des services techniques des communes ne sont pas assujettis à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS

3.1 Collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est assurée en régie par le service Gestion des Déchets de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

Les circuits de collecte ainsi que les sites propices à la collecte en porte à porte sont définis par la CCMG.

Les bacs roulants individuels doivent être normés pour la collecte mécanique (norme NF EN 840), en bon état et munis d'un couvercle étanche. Ils sont acquis par les usagers et restent leur propriété.

Seules les ordures ménagères déposées dans les bacs roulants sont collectées en porte à porte.

Les sacs déposés à même le sol ne seront pas ramassés.

3.1.1 Voiries

Les voies empruntées par les véhicules de collecte doivent avoir des revêtements carrossables.

Les véhicules de collecte circulent sur des voies publiques, ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, d'une largeur minimale de 3,50 mètres (cas d'une voie à sens unique). Dans le cas d'une voie privée, la collecte se fait à l'entrée de la voie privée.

Les règles de collecte sont soumises à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie. **De ce fait la collecte doit être réalisée en marche avant.** Dans le cas où le véhicule de collecte ne peut pas faire demi-tour au fond d'une impasse, un point de regroupement temporaire ou permanent sera créé à l'origine de la voie.

3.1.2 Prévention des anomalies liées à la collecte

Voie en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, la commune doit transmettre une copie de l'arrêté du Maire à la CCMG 5 jours ouvrés avant le début des travaux.

En cas d'impossibilité de collecte, des points de regroupement seront créés à l'extrémité de cette voie. La communication sera réalisée par la Commune et la CCMG.

Stationnement gênant

Les usagers devront veiller à stationner leur véhicule sans gêne pour la circulation des véhicules de collecte et pour l'accès au bac. Dans le cas contraire, l'ensemble de la voie ne sera pas collectée. Un avertissement sera apposé sur le véhicule gênant et son immatriculation sera transmise par la CCMG à la commune concernée.

Elagage / Réseaux aériens

Les communes sont dans l'obligation d'élaguer les arbres ou arbustes afin de permettre le libre accès aux bacs des véhicules de collecte. D'autre part, la CCMG pourra solliciter les concessionnaires de réseaux aériens si les fils ou les poteaux entravent la circulation du véhicule de collecte.

Déneigement

En cas de neige au sol, les communes doivent garantir l'accès aux sites. Le déneigement sur le domaine public est à leur charge.

Intempéries

En cas d'intempéries (neige, verglas, inondations), la CCMG se réserve le droit de suspendre les collectes sur les voies concernées.

3.1.3 Organisation de la collecte

Les ordures ménagères sont collectées une à plusieurs fois par semaine en fonction des saisons touristiques et des lieux.

Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés, et déposées dans un bac roulant conforme à la norme NF EN 840.

Les horaires de collecte sont définis entre 4h30 et 12h en journée, et entre 19h et 2h durant la nuit.

Les bacs roulants doivent être sortis sur la voie publique la veille des jours de collecte ou à partir de 4h30 le matin. Ils doivent être retirés de l'espace public le soir après la collecte.

Les bacs roulants doivent être présentés sur la voie publique de façon à gêner le moins possible la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou des véhicules, **poignées orientées du côté de la collecte.**

Une fois collectés, les bacs seront déposés sur l'espace public, sans gêne pour la circulation.

3.1.4 Obligations des agents de collecte

Les agents de collecte doivent porter en permanence les Equipements de Protection Individuelle (EPI) et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur sécurité et celle des usagers de la route.

3.1.5 Lavage et désinfection des bacs roulants

Les bacs roulants appartenant aux usagers (particuliers ou copropriétés) doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par an, à la charge des usagers.

Les bacs roulants appartenant à la CCMG et mis à disposition des usagers sont nettoyés et désinfectés une fois par an par un prestataire extérieur, à la charge de la CCMG.

3.1.6 Opérations de vérification

Les agents de la CCMG sont habilités à vérifier le contenu des bacs roulants et sacs dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des bacs roulants ou des sacs n'est pas conforme aux consignes diffusées par la CCMG, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant le refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, présenter à nouveau le bac à la prochaine collecte des déchets après en avoir extrait les erreurs de tri. En aucun cas les bacs ne devront rester sur l'espace public pendant le temps intermédiaire entre deux collectes.

3.2 Collecte en points d'apport volontaire / points de regroupements

Les circuits de collecte ainsi que les sites propices aux points de regroupement sont définis par la CCMG.

Des points d'apport volontaire sont implantés sur l'ensemble du territoire de la CCMG.

Par définition, un point d'apport volontaire est constitué d'une plateforme sur laquelle sont installés soit :

- Des bacs roulants pour les ordures ménagères résiduelles (OMR).
- Ou des colonnes aériennes pour le tri sélectif avec parfois des bacs roulants pour les OMR
- Ou des conteneurs semi-enterrés pour le tri et/ou les OMR

Les bacs roulants, colonnes aériennes et conteneurs semi-enterrés sont la propriété de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

Une borne dédiée à la collecte des textiles peut être également installée sur le point d'apport volontaire.

Les utilisateurs de ces points d'apport volontaire veilleront à déposer uniquement leurs déchets recyclables dans la colonne et le conteneur correspondant, sans nuisance pour les riverains.

Afin de limiter les nuisances sonores, il est notamment interdit de déposer les emballages en verre entre 22h00 et 7h00.

Tout usager responsable d'un dépôt sauvage pourra être verbalisé par le Maire de la commune, en application de son pouvoir de police.

Le ramassage des dépôts sauvages et le maintien en bon état de propreté des sites sont à la charge des communes.

Le déneigement pour permettre l'accès aux points d'apport volontaire est à la charge des communes.

L'installation et le nettoyage des colonnes aériennes et des conteneurs semi-enterrés sont à la charge de la CCMG.

En revanche, l'aménagement des abords notamment paysagers ou encore la pose de barrières, palissades, brise-vues ou autres sont à la charge des communes.

La collecte des conteneurs semi-enterrés et des colonnes aériennes en points d'apport volontaire est effectuée par deux prestataires : un premier pour les ordures ménagères, un second pour le tri sélectif. Ces derniers collectent aussi les débords résultant de la saturation d'un contenant.

3.3 Collecte en déchèterie

Il existe une déchèterie sur le territoire.

Les usagers se conformeront au règlement intérieur de la déchèterie des Montagnes du Giffre.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU SERVICE

Sont assujettis à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères l'ensemble des producteurs de déchets – particuliers et professionnels – implantés sur le territoire.

L'accès à la déchèterie est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels.

Toutes les modalités d'imposition et de facturation sont détaillées dans le règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

5.1 Constat des infractions

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne habilitée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents. Selon les dispositions du code général des collectivités, article L2212-1 et L2212-2, les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ainsi le Maire peut user de son pouvoir de police et constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours de collecte, ou sans respect des consignes de tri et de présentation des déchets ainsi que les dépôts sauvages de déchets. Il verbalise également les contrevenants.

La CCMG se réserve le droit de porter plainte auprès de la police ou de la gendarmerie pour toute infraction au présent règlement.

Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche des indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant notamment à l'ouverture de sacs poubelles.

Après mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec accusé réception, tout dépôt existant sera supprimé, dans les conditions prévues par l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

5.2 Liste des contraventions applicables

L'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe (montant forfaitaire en vigueur à la date du présent règlement : 35€) le fait **d'abandonner tout déchet** sur la voie publique ou privée. La même infraction, commise à l'aide d'un véhicule, constitue une contravention de cinquième classe (montant maximal en vigueur à la date du présent règlement : 1500€), montant pouvant être majoré en cas de récidive. De plus, selon l'article R 635-8 du Code Pénal, le véhicule pourra être confisqué.

L'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, **sans respecter les conditions** fixées par l'autorité administrative compétente, notamment **en matière de tri** des ordures.

L'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe ((montant forfaitaire en vigueur à la date du présent règlement : 135€) le fait **d'encombrer la voie publique** en y déposant ou laissant sans objet précis des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de circulation ou la sûreté de passage.

Les sanctions pénales sont prévues par le Code pénal. L'ensemble de graduation des amendes est listé dans l'article 131.13 du Code Pénal.

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe (article.131-13 du code pénal).

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions visées selon l'article 131.13 du Code Pénal sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

La responsabilité civile des usagers peut être engagée en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Compte tenu du fait qu'il contribue à la dégradation de la qualité de l'air, le brûlage des déchets verts est interdit sur tout le territoire, conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental. Toute incinération de végétaux est passible d'une contravention.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET RENSEIGNEMENTS

Le service Gestion des déchets et facturation, situé dans le bâtiment Accueil, se tient à la disposition des usagers pour tout complément d'information.

ARTICLE 7 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature et de sa publication et sa transmission en Préfecture.

Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire.

Il fera l'objet d'une ampliation adressée à chaque Maire.

En vertu de leurs pouvoirs de police, il appartiendra à chacun des Maires d'adopter par un arrêté municipal le règlement de collecte le rendant applicable sur le territoire de sa Commune.

Monsieur le Président de la CCMG, Messieurs les Maires des huit communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Taninges, le 04.10.2019

Le président de la Communauté de
Communes des Montagnes du Giffre

Stéphane BOUVET

Publié le : 04.10.2019



